

liés restituèrent de bonne foi tout ce qu'ils ont pris d'ailleurs à l'Empereur & à l'Empire pendant la présente guerre ; & que l'Infant Don-Carlos de son côté cèdera à l'Empereur tous ses Droits sur la Toscane & les Duchez de Parme & de Plaisance, pour être possédés par l'Empereur en pleine propriété, à l'exception notamment de la Ville de Livourne, laquelle pour la liberté du commerce sera une Ville Port libre, & indépendante de tout autre Souverain que de ses propres Magistrats : & par-dessus cela l'Infant Don-Carlos s'engagera, en qualité de Roy de Naples & de Sicile, que le commerce des sujets de S. M. B. & de L. H. P. y sera incessamment rétabli & maintenu à tous égards sur le pied qu'il étoit du vivant de Charles II. Roi d'Espagne, de glorieuse mémoire. Et d'aurant que l'Empereur ne pourra pas prendre possession de la Toscane, ni en tirer des revenus pendant la vie du grand-Duc, & qu'en attendant l'Infant Don Carlos jouira des Royaumes de Naples & de Sicile, on conviendra dans la négociation d'un dédommagement en argent en faveur de l'Empereur, durant la vie du Grand-Duc.

Comme la conservation de l'équilibre des Puissances, dont dépend le repos de toute l'Europe, demande absolument l'indivisibilité de tous les Etats de la Maison d'Autriche, la France animée du même desir que l'Empereur, de procurer à l'Europe une Paix stable & solide, garantira la Pragmatique Sanction de l'année 1713. de la même maniere que d'autres Puissances l'ont déjà garantie ; & par conséquent cette garantie ne regardera que les Etats que l'Empereur possède actuellement, & qu'il possèdera conformément à ce plan d'accommodement, sans y comprendre ceux sur lesquels lui ou ses successeurs pourroient avoir des prétentions, ou qu'ils pourroient acquerir par succession